

**Procédure d'extension de la portée d'accréditations des
organismes d'évaluation de la conformité**
A 111.01

Approbation

H. Jabbar

P.chef de la DAC

Vérification

A. Nejjar

Président du COMAC

Date d'approbation

Historique des modifications

Indice de Révision	Date d'approbation	Motif de la révision	Portée de la révision
00	09/2010	<i>Il s'agit de la première version du document</i>	
01	09/2012	<i>Révision du document suite à la création de la DAC et pour se conformer aux exigences de la loi 12.06 et ses textes d'application</i>	<i>Les modifications sont identifiées en rouge au niveau du document</i>

Diffusion

En diffusion contrôlée :

- Le Président et les membres du COMAC
- Le personnel permanent de la DAC
- Les Évaluateurs et experts techniques
- Les OEC accrédités ou ayant introduit une demande d'accréditation
- Les membres des commissions d'accréditation
- Les auditeurs internes et externes

En diffusion non contrôlée :

- Tout demandeur

SOMMAIRE

1. Objet, domaine d'application et documents de référence.....	3
1.1 Objet.....	3
1.2 Domaine d'application.....	3
1.3 Documents de référence.....	3
2. Description de la procédure	3
2.1 Introduction de la demande.....	3
2.2. Exécution de l'évaluation d'extension.....	4
2.3 Décision suite à l'évaluation de l'extension.....	5

1. Objet, domaine d'application et documents de référence

1.1 Objet

La présente procédure spécifie les démarches à suivre pour tout type d'extension de la portée d'accréditation d'un organisme d'évaluation de la conformité accrédité.

1.2 Domaine d'application

Cette procédure s'applique aux organismes d'évaluation de la conformité suivants :

- laboratoires d'essais et d'étalonnage ;
- laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
- Organismes d'inspections ;
- Organismes certificateurs.

Cette procédure n'est applicable qu'à des prestations (essais, analyses, grandeurs, certifications ou inspections) proches de ceux sous accréditation.

1.3 Documents de référence

- *La loi n° 12-06 du 11 février 2010, relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, définissant notamment le nouveau cadre légal de l'accréditation et portant création du comité marocain (COMAC) et du Conseil Supérieur de Normalisation, de certification et d'Accréditation « CSNCA »;*
- *Le décret n° 2.10.252 du 20 avril 2011 pris pour l'application de la loi n° 12-06;*
- NM ISO/CEI 17011, 2004 : Evaluation de la conformité – Exigences générales pour les organismes procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité ;
- NM ISO/CEI 17000 : 2004, Evaluation de la conformité – vocabulaire et principes généraux ;
- NM ISO 19011 : 2011, Lignes directrices pour l'audit des systèmes de management ;
- IAF-ILAC-A3, Les indicateurs de performances moyennes pour le processus d'évaluation (KPI) ;

2. Description de la procédure

2.1 Introduction de la demande

2.1.1 Réception de la demande d'extension

Le certificat d'accréditation couvre uniquement les activités détaillées dans la portée d'accréditation qui est annexée au certificat d'accréditation, celle-ci est le reflet de la situation au moment de l'évaluation.

Tout organisme accrédité par **la DAC** a le droit d'introduire **auprès de la DAC** une demande d'extension de sa portée d'accréditation, à tout moment durant la période de validité de son certificat d'accréditation. Cette demande d'extension doit être introduite par écrit en communiquant **à la DAC** le formulaire de la demande A 310 avec tous les documents nécessaires conformément à la procédure A 110 et en spécifiant le type et la portée d'extension. Il y a deux types d'extension qui peuvent être demandés par l'organisme :

- Elargissement de l'étendue des méthodes propres (étendu de mêmes déterminations),
- Elargissement du champ d'accréditation à d'autres essais, analyses, grandeurs, inspections ou certification.

2.1.2 Etude de la demande

A la réception de la demande d'extension, **le chef de la DAC** affecte le dossier au responsable d'accréditation concerné pour examen.

Le responsable d'accréditation, sous la supervision du **chef de la DAC**, procède à la revue de la demande conformément aux dispositions en vigueur de la procédure A 110, tout en se concertant avec l'équipe d'évaluation technique qui a été chargée de la dernière évaluation

de l'organisme demandeur de l'extension, notamment. Deux cas sont envisageables suite à la revue de cette demande :

- soit la demande relève de la compétence de cette équipe d'évaluation, dans ce cas **la DAC** communique au demandeur la décision favorable de recevabilité de sa demande ainsi que de la poursuite du processus de l'instruction de sa demande conformément aux dispositions du paragraphe 2.2 de la présente procédure, ainsi que de celles de la procédure A 110.
- Soit que la demande sort du domaine de compétence de cette équipe d'évaluation technique et dans ce cas, **la DAC** traite cette demande comme une nouvelle demande d'accréditation, conformément aux dispositions de la procédure A 110 tout en examinant sa capacité de point de vue ressource et compétence. Si, **la DAC** ne dispose pas des évaluateurs qualifiés dans les domaines techniques objet de la demande d'extension d'accréditation, la procédure A 165 est applicable.

2.2. Exécution de l'évaluation d'extension

Toute demande d'extension de la portée d'accréditation de la part d'un titulaire exige un complément d'évaluation et une approbation formelle du **chef de la DAC**. En fonction de la nature et de la complexité de l'extension, l'évaluation peut prendre la forme d'une procédure administrative, d'un examen documentaire, d'une évaluation technique avec évaluation sur site ou même d'une évaluation complète ou être considérée comme une nouvelle accréditation indépendante de l'accréditation initiale. Deux cas sont envisageables, selon la période d'introduction de la demande d'extension :

2.2.1 Demande d'extension survenue en dehors de l'évaluation normale planifiée :

Suite à la prise de décision favorable de recevabilité de la demande d'extension, le responsable d'accréditation, sous la supervision du **chef de la DAC**, procède à la fixation des modalités de réalisation de l'évaluation d'extension, conformément aux dispositions de la procédure A 120, à savoir :

- Si la demande porte sur l'extension des méthodes propres pour les mêmes prestations couvertes par l'accréditation, un simple examen documentaire par un évaluateur technique peut suffire ;
- Si la demande porte sur des prestations d'essais, d'analyses, de grandeurs, d'inspections ou de certifications nouveaux, relevant des mêmes domaines sous accréditation, mais s'intègre dans un système qualité général ayant fait l'objet d'une évaluation approfondie, une évaluation technique complémentaire effectuée par un évaluateur technique est requise;
- Si la demande implique une révision du système qualité ou met en jeu d'autres activités n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation adaptée à la nature de l'extension, dans ce cas, la demande d'extension sera traitée comme une nouvelle demande d'accréditation.

2.2.2 Demande d'extension coïncidant avec une évaluation normale planifiée:

Une évaluation d'extension peut être combinée avec une évaluation de surveillance ou de renouvellement, à condition que la demande d'extension soit introduite au minimum deux mois avant la date prévue de l'évaluation normale et jugée recevable par **la DAC**. Si c'est le cas, les activités normalement prévues ne peuvent en être affectées et selon le type

d'extension cité en 2.2.1 ci-dessus, la durée de l'évaluation normale sera prolongée et considérée comme une évaluation combinée.

2.3 Décision suite à l'évaluation de l'extension

La décision relative à l'extension de la portée d'accréditation est prise conformément aux dispositions de la procédure A 110.

Il est à noter que la décision favorable de l'extension de la portée d'accréditation d'un titulaire n'entraîne pas nécessairement la modification de son certificat d'accréditation. Toute extension accordée a la même date d'expiration que l'accréditation initiale.